



Arrêt

n° 291 340 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2017.

1.2. Le 3 novembre 2017, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 février 2018, la partie défenderesse délivre une autorisation de séjour pour l'ensemble de la famille pour une durée d'un an renouvelable. Le 26 mars 2019, le séjour de la famille est prolongé d'une nouvelle année.

1.3. Le 21 février 2020, l'époux de la requérante décède.

1.4. Le 12 mars 2021, la partie requérante sollicite la prolongation de son séjour.

1.5. Le 19 mars 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de prolongation et délivre un ordre de quitter le territoire. La décision de refus de prolongation n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans. L'ordre de quitter le territoire a, quant à lui, été annulé par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 280 992 du 28 novembre 2022.

1.6. Le 21 juin 2021, la requérante, accompagnée de sa fille et de son petit-fils, a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 30 août 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Seul l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 4 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : était sous carte A valable du 28.03.2018 au 09.03.2021 et a dépassé le délai. »*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

La partie requérante fait, notamment, valoir que « la requérante est l'épouse de feu [H.M.], ressortissant algérien, qui avait été admis au séjour pour raisons médicales qui est malheureusement décédé en Belgique », que « la requérante a vécu trois ans, en séjour régulier, aux côtés de son mari », qu'« elle est évidemment très marquée par le décès de son mari, lequel décès est intervenu en Belgique » et que « par ailleurs, elle réside avec sa fille majeure [M.M.] [...] qui l'avait rejoint en 2019 en compagnie de l'enfant mineur de cette dernière [I.B.] [...] ». Elle ajoute que « l'autre fille de la requérante [...] est en séjour légal en Belgique, en sa qualité de mère d'un enfant belge » et qu'« il s'agit des deux seuls enfants de la requérante et de ses petits-enfants ».

Elle relève que la vie familiale de la requérante en Belgique avec ses filles était connue de la partie défenderesse car « il en était fait état dans une demande d'autorisation de séjour introduite le 21 juin 2021 par la requérante » et invoque l'arrêt n°253 942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat « qui impose que la décision administrative fasse état, dans sa motivation, de la manière dont elle a examiné la situation au regard des exigences de l'article 74/13 de la LSE en particulier, quod non en l'espèce ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « du contexte ou examiner son incidence ». A cet égard, elle fait valoir que l'autre fille de la requérante [M.] est en séjour légal en Belgique, en sa qualité de mère d'un enfant belge », qu'« elle ne saurait retourner vivre en Algérie, vu l'enfant qu'elle a en commun avec un ressortissant belge », que « l'enfant est belge » et que « l'enfant et sa mère ne sauraient aller vivre en Algérie ». Elle estime dès lors qu'« il y aurait [...] séparation entre la requérante et l'une de ses deux filles en cas de retour au pays d'origine, sans garantie de retour et certainement pas dans un délai raisonnable ».

Invoquant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la motivation de la décision, extrêmement brève, est insuffisante et inadéquate au vu du dossier administratif.

2.2. Sur l'aspect du moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait

que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (Le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique à l'ordre de quitter le territoire attaqué, accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la vie familiale de la requérante eu égard à la portée dudit acte.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « S'agissant des éléments personnels relatifs à la situation de la requérante, force est de constater qu'ils ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. », n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse tendant à faire valoir, en substance, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas d'obligation de motivation particulière et qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés audit article avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, dans une note de synthèse datée du 18 août 2022, le Conseil ne peut que constater qu'elle se fonde sur une position contredite par une jurisprudence précitée plus récente du Conseil d'Etat.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY